



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°: 3.3.2

Objet : Convention d'occupation du domaine public avec le Cercle de Bridge concernant la mise à disposition de locaux au 37 bis avenue de la République, 92340 Bourg-la-Reine

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Jacqueline FERNAND-DETRIE, Conseillère municipale déléguée à la vie associative,

VU le budget communal,

VU le projet de convention,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire de locaux dépendant du domaine public, sis 37 bis, avenue de la République à Bourg-la-Reine, et que « Le Cercle de Bridge » dans le cadre de ses activités, souhaite la mise à disposition ponctuelle d'une partie cette installation,

CONSIDERANT que la Ville de Bourg-la-Reine est disposée à accorder cette mise à disposition sous certaines conditions et modalités définies dans la convention d'occupation des locaux susvisés,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention d'occupation du domaine public relative aux locaux au 37 bis avenue de la République, 92340 Bourg-la-Reine entre le « Cercle de Bridge » et la Ville de Bourg-la-Reine, à compter du 1^{er} décembre 2021 jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention est annexée à la présente décision.

Article 2 : La mise à disposition des locaux est consentie à titre onéreux selon un tarif annuel de 3478 € euros.

Article 3 : D'IMPUTER la recette correspondante au budget communal.

Article 4 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Bourg-la-Reine, le **24.03.2023**



Pour le Maire et par délégation,
Jacqueline FERNAND-DETRIE
Conseillère municipale déléguée à la vie associative

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le **24 MARS 2023**

Publié sur le site de la Ville, le 27 MARS 2023